

La Balme de Sillingy, le 12/08/2024

**ARRÊTÉ N° 2024-052****Objet : Délivrance d'une autorisation préalable de modification d'enseigne**

Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY	DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune
--	---

Déposée le : 03/05/2024 Complétée le : 02/07/2024 Par : NETTO représenté par Jean-Claude DUC Adresse terrain : Place Docteur Dubois 74330 LA BALME DE SILLINGY Pour : Modification d'enseigne Dossier n° : AP074-026-24-0001
--

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par la société NETTO représentée par Monsieur Jean-Claude DUC, reçue le 03 mai 2024 et complétée le 02 juillet 2024 ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'autorisation de modification d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

L'enseigne en façade ne devra pas dépasser la hauteur maximale de l'égout du toit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 13/08/2024

Reçu en préfecture le 13/08/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20240812-ARR_2024_052-AR



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 13/08/2024
De sa publication le 13/08/2024

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révoquable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.